



LA MÉDIATION PÉNALE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 66 à 75- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 34A- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRINCIPES GÉNÉRAUX
2	Les cas de médiation
2.1	Le procureur choisit, en fonction de son appréciation, les procédures susceptibles d'être soumises à une médiation.
2.2	Les situations se prêtant particulièrement à la médiation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- injures, à l'exception de celles proférées à l'encontre d'un représentant de l'autorité ;- événements de la vie quotidienne ayant dégénéré ;- conflits sur le lieu de travail ;- infractions de petite ou moyenne importance entre personnes étant amenées à se revoir ;- litiges commerciaux, notamment en cas de concurrence déloyale.
2.3	Dans les situations de violences conjugales, il y a lieu de se montrer très strict sur la possibilité de recourir à la médiation, une partie étant en situation de faiblesse par rapport à l'autre. Aussi, une médiation ne peut intervenir que si aucune violence physique n'a été commise.
3	Les médiateurs pénaux
3.1	Le service des huissiers tient une liste des médiateurs pénaux auxquels les procureurs peuvent faire appel.
3.2	La greffière de juridiction du Ministère public est seule compétente pour ajouter ou supprimer des médiateurs de la liste.
3.3	Les frais et honoraires du médiateur sont pris en charge par le Ministère public à concurrence de CHF 1'000.-. Au-delà, ils sont à la charge des parties, sauf lorsque ces dernières sont au bénéfice de l'assistance juridique à cet effet.
3.4	En cas de procédure complexe de type financier, la totalité des frais de médiation est à la charge des parties.



LA MÉDIATION PÉNALE

3.5	Le tarif horaire du médiateur s'élève à CHF 200.-.
3.6	Dans les cas complexes, notamment financiers, et en fonction de la situation financière des parties, le tarif horaire peut être supérieur.
Titre II	LA PROCÉDURE DE MÉDIATION
4	L'ouverture de la médiation
4.1	Le magistrat propose aux parties la procédure de médiation. Il peut le faire dès réception d'une plainte ou d'un rapport de police, ou durant l'instruction, notamment à l'occasion d'une audience à laquelle les parties sont présentes.
4.2	Dans les premiers cas, il concrétise cette proposition par un courrier adressé aux parties dans lequel il leur fixe un délai pour se manifester. En cas de silence ou de refus d'une des parties dans le délai, le processus de médiation prend fin automatiquement et la procédure pénale suit son cours.
4.3	En cas de réponse positive des parties, le procureur demande au service des huissiers de lui désigner un médiateur sur la liste mentionnée sous chiffre 3.1, à moins que les parties ne se soient mises d'accord pour un médiateur en particulier figurant sur la liste du Conseil d'Etat et l'aient fait savoir au procureur.
4.4	Le procureur vérifie avec le médiateur qu'aucun conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le mandat. Il obtient une confirmation écrite du médiateur que ce dernier accepte le mandat et qu'il n'a pas de conflit d'intérêts. Le procureur lui communique copie du dossier pénal ou seulement des pièces essentielles s'il le juge préférable.
4.5	Le procureur suspend la procédure pénale au sens de l'art. 314 CPP <i>cum</i> 316 CPP pour trois mois. Cette suspension est renouvelable une fois. Avant ouverture d'instruction, la suspension est ordonnée par application analogique de l'art. 314 CPP. Afin de déterminer si le renouvellement de la suspension est nécessaire, le procureur peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement du processus de médiation.
5	La convention de médiation
5.1	Le médiateur communique aux parties par écrit la confirmation que le processus de médiation est mis en route. Il convoque les parties afin de fixer avec elles les conditions de la convention de médiation.



LA MÉDIATION PÉNALE

5.2	La convention de médiation décrit le différend et désigne les parties en présence. Elle fixe le montant des honoraires, la répartition du paiement de ces derniers entre les parties au-delà de CHF 1'000.- ainsi que le nombre de séances qui semblent nécessaires au vu du problème posé (art. 19 et 20 Rméd). Cette convention de médiation devra rappeler aussi le principe du secret de la médiation, lequel ne peut être levé qu'avec l'accord des parties à la médiation (art. 20 Rméd et 71 LOJ). Elle précise que la médiation n'interrompt pas la prescription ou la péremption de l'action et rappelle le droit des parties de mettre fin à la médiation en tout temps.
6	Fin de la médiation
6.1	Au terme de la médiation, le médiateur restitue le dossier au procureur. Il l'informe de l'échec ou de l'aboutissement de la médiation, sans entrer dans le détail de l'accord, à moins que les parties ne le souhaitent.
6.2	Si la médiation aboutit, le procureur rend une ordonnance de classement, basée sur l'art. 319 al. 1 lit. d CPP si l'infraction est poursuivie sur plainte et sur l'art. 319 al. 1 let. e CPP <i>cum</i> art. 52 ou art. 53 CP si l'infraction est poursuivie d'office. Les frais de procédure et les frais de la médiation jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- restent à la charge de l'Etat (application par analogie de l'art. 427 al. 3 CPP pour le retrait de plainte) et les frais de médiation restent à la charge des parties, ceci sous réserve des cas complexes de type financier où il se justifie de mettre les frais de procédure et de médiation à la charge des parties. Si aucune instruction n'a été ouverte, le procureur rend une ordonnance de non-entrée en matière.
6.3	En cas d'échec de la médiation, le médiateur précise si l'échec est dû au défaut de l'une des deux parties. Il garde secrets les autres éléments. Le procureur reprend l'instruction de la procédure.
Titre III	DISPOSITION FINALE
7	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2016.

Sophie VARGA LANG Greffière de juridiction	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	12 avril 2016
Dernière révision	
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP